



Cent quarante-sixième session

146 EX/23
PARIS, le 21 avril 1995
Original français

Point 5.4.3 de l'ordre du jour provisoire

**PRIX UNESCO MADANJEET SINGH
POUR LA PROMOTION DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-VIOLENCE**

RESUME

Dans le cadre de la réalisation du programme de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et de la préparation de son suivi, le Directeur général soumet au Conseil exécutif le présent projet de création du prix UNESCO Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence. Le Conseil exécutif est invité à approuver le projet du règlement régissant l'attribution du prix.

1. Par une lettre en date du 28 septembre 1994 au Directeur général de l'UNESCO, M. Madanjeet Singh a proposé l'établissement d'un prix UNESCO pour la tolérance et la non-violence s'engageant à assurer son financement.
2. M. Singh a proposé d'attribuer ce prix annuellement et d'établir son montant à 20.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.
3. Cette contribution devrait être versée par M. Singh chaque année avant le 31 octobre afin de permettre la remise du prix à l'occasion de la Journée internationale de la tolérance.
4. Le Directeur général a déjà entrepris des démarches préliminaires pour constituer un jury international de haut niveau, composé d'éminentes personnalités.
5. Le Directeur général estime que l'établissement du prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence à l'occasion de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et le 125^e anniversaire du Mahatma Gandhi contribuera d'une manière

26 AVR. 1995

significative au développement de nouveaux efforts dans la diffusion de l'esprit de tolérance et de non-violence ainsi que de la culture de la paix.

6. Le Conseil exécutif est invité à approuver le projet de règlement régissant l'attribution du prix (annexe).

Projet de décision

Le Conseil exécutif souhaitera peut-être prendre le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 146 EX/23 concernant la création du prix UNESCO Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence,
2. Considérant que la création de ce prix contribuera d'une manière significative au développement de nouveaux efforts dans la diffusion de l'esprit de tolérance et de non-violence ainsi que de la culture de la paix,
3. Considérant également que la création du prix et son attribution chaque année à l'occasion de la Journée internationale de la tolérance constitue une importante contribution dans le cadre du programme de suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (145 EX/Déc., 5.1) ainsi que dans la diffusion des idées de non-violence de Mahatma Gandhi,
4. Décide de créer le prix UNESCO Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence ;
5. Invite le Directeur général à exprimer à M. Singh la reconnaissance de l'Organisation pour ce don généreux ;
6. Approuve le projet de règlement du prix UNESCO Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence tel qu'il figure en annexe à la présente décision.

ANNEXE**REGLEMENT DU PRIX UNESCO MADANJEET SINGH
POUR LA PROMOTION DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-VIOLENCE****1. But**

Le prix UNESCO Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence a pour but de distinguer des activités significatives dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou de communication visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence. Décerné pour la première fois en 1995 à l'occasion de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et du 125^e anniversaire de la naissance du Mahatma Gandhi, le prix peut être attribué à des institutions, des organisations ou des personnes qui ont contribué d'une manière particulièrement méritoire et efficace en faveur de la tolérance et de la non-violence ainsi qu'aux familles d'intellectuels - victimes de l'intolérance, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO et à la lumière des principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte dûment tenu des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale de l'UNESCO, du Conseil exécutif de l'UNESCO ainsi que de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'octroi du prix a pour objectif d'encourager ou de susciter de nouveaux efforts dans la diffusion de l'esprit de tolérance et de non-violence.

2. Périodicité

Le prix est décerné chaque année à l'occasion de la Journée internationale pour la tolérance.

3. Montant

Le prix consiste en une somme de 20.000 dollars (vingt mille dollars des Etats-Unis d'Amérique) fixé par le Directeur général d'entente avec le donateur (M. Madanjeet Singh). Le donateur versera annuellement avant le 31 octobre le montant du prix sur un compte spécial de l'UNESCO.

4. Choix du lauréat

Le(s) lauréat(s) sera(ont) choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO sur proposition d'un jury international.

5. Jury

Le jury, composé de cinq personnalités appartenant à différentes nationalités et venant de différentes régions du monde, sera nommé par le Directeur général de l'UNESCO pour une période de quatre ans. Le jury pourra adopter son propre règlement intérieur et sera assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un membre du Secrétariat désigné par le Directeur général.

6. Critères pour l'attribution du prix

- (a) Les lauréats seront des ressortissants d'Etats membres de l'UNESCO, des institutions ou des organisations ayant leur siège dans ces Etats. Ils devront avoir pris une ou plusieurs initiatives particulièrement remarquables en faveur du développement de la tolérance et de la non-violence, à savoir :
- en exerçant directement une activité didactique ;
 - en mettant en oeuvre, à l'échelon international, national, régional ou local, des programmes visant la promotion de la tolérance et de la non-violence ;
 - en mobilisant les initiatives et/ou les moyens propres à contribuer à la mise en oeuvre de tels programmes ;
 - en produisant du matériel didactique ou d'autres auxiliaires spéciaux destinés au développement des programmes d'enseignement de la tolérance et de la non-violence ;
 - en entreprenant, coordonnant ou encourageant des recherches dans de tels domaines ou des domaines apparentés en fonction des aspects spécifiques de la tolérance ;
 - en menant des enquêtes spéciales ou en lançant des entreprises originales qui auront permis un développement significatif dans la promotion de la tolérance et de la non-violence.
- (b) En outre, les critères ci-après seront pris en considération :
- que l'activité ait eu une durée suffisante pour que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée ;
 - qu'elle constitue une contribution marquante aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO et des Nations Unies en matière de tolérance et de non-violence ;
 - que le travail accompli ait valeur exemplaire et soit apte à susciter des initiatives analogues ;
 - qu'il ait démontré son efficacité en ce qui concerne la mobilisation de moyens nouveaux tant intellectuels que matériels ;
 - qu'il constitue une contribution à la compréhension et à la solution de problèmes internationaux ou nationaux dans l'esprit de la tolérance et de la non-violence.

7. Sélection et présentation des candidatures

Les candidatures seront proposées au Directeur général de l'UNESCO par les Etats membres, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales admises au bénéfice des relations consultatives et d'information mutuelle avec l'UNESCO ainsi que par des personnalités que le Directeur général jugerait compétentes en matière de tolérance et de non-violence. Il sera fourni à l'appui de chaque candidature un texte de recommandation ne dépassant pas cinq pages standard et comprenant notamment :

- (a) une description de l'action accomplie
- (b) un exposé des résultats obtenus
- (c) une évaluation en fonction des critères mentionnés plus haut.

Une seule candidature sera présentée dans chaque cas.

La date limite pour la présentation des candidatures au Directeur général est fixée au 31 mai de chaque année.

8. Modalités d'attribution du prix

Le nom du lauréat et ceux des candidats ayant obtenu une mention d'honneur seront d'ordinaire annoncés chaque année à l'occasion de la Journée internationale pour la tolérance. Une cérémonie officielle de remise du prix par le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant aura lieu à cette date.

9. Le prix est créé pour une durée indéterminée. Au cas où le donateur ou l'UNESCO décideraient de mettre fin à l'attribution du prix, les sommes disponibles au compte du prix seront restituées au donateur, déduction faite de tous frais qu'il resterait à régler au moment de la suppression du prix.